

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté 004- 314/08/CC en date du. 31 mai 2008.

D'UNE PART,

ET :

- Les copropriétaires du 25 avenue Bellevue représentés par le syndic SOCADIM en la personne de Madame MILLILI sa gérante, ayant son siège 1 rue Roux de Brignoles à Marseille 13006

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215.20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

A ce titre, l'Impasse du Prophète à Marseille 3^{ème} arrondissement nécessite l'intervention des services communautaires afin d'une part, de satisfaire aux exigences de sécurité routière, et d'autre part, de permettre aux usagers de meilleures conditions de circulation sur cette voie d'accès aux habitations.

Les travaux d'aménagement de l'impasse du Prophète nécessitent l'acquisition par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'une bande de terrain de 180 m² affecté à ce jour en parking, et à détacher de la parcelle cadastrée section K n° 38 dont les copropriétaires de l'Immeuble 2 impasse du Prophète et 25 avenue Bellevue, représentés par le syndic SOCADIM, sont les propriétaires.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 30 000 € (trente mille euros).

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Madame MILLILI représentant les copropriétaires du 25 avenue Bellevue cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain de 180 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section K n° 38 quartier Saint Mauront à Marseille 3^{ème} arrondissement, telle que figurant sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 30 000 € (trente mille euros) conformément à l'avis des services du Domaine en date du 13 octobre 2006.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute occupation ou location, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, la parcelle n'est grevée d'aucune servitude, et qu'ils n'en a personnellement créé aucune.

II CLAUSE PARTICULIERE

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à procéder à ses frais à la pose de potelets sur le trottoir de l'impasse du Prophète jusqu'à hauteur de l'entrée de

l'immeuble 25 avenue Bellevue afin d'empêcher les véhicules de se garer contre les fenêtres des résidents.

III CLAUSES GENERALES

Article 3.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 3.2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toute hypothèque.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toute inscription, transaction, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition du bien.

Article 3.3

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Madame MILLILI ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Madame MILLILI autorise cette dernière à prendre possession du bien de façon anticipée à la date de démarrage des travaux liés à l'élargissement de la voie.

Le présent protocole ne sera opposable qu'après son approbatio

Article 3.4

n par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Le vendeur

Fait à Marseille, le

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Syndic SOCADIM
représentant les copropriétaires
du 25 avenue Bellevue
en la personne de sa gérante
Madame MILLILI

.Eugène CASELLI